

Arrêt

**n° 88 143 du 25 septembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me L. LEYDER, avocates, et S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité togolaise, craint d'être arrêté par un officier de gendarmerie qui l'accuse à tort de lui avoir volé son arme à feu et de l'argent.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile pour différents motifs. Elle constate d'abord que le requérant n'allègue aucune crainte de persécution en raison d'un des critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. La partie défenderesse refuse ensuite d'accorder la protection

subsidaire au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, relevant à cet effet des lacunes et des méconnaissances dans ses propos concernant son travail dans un garage et l'officier de gendarmerie qui le recherche ; elle lui reproche également son manque d'initiative pour tenter d'apporter au Togo même une solution à son problème ainsi que son absence de démarches pour se renseigner sur sa situation au Togo et sur celle de son patron qui a été arrêté suite à sa disparition.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception de l'incohérence relevée au sujet du travail du requérant qui peut s'expliquer par un malentendu et à laquelle le Conseil ne se rallie dès lors pas.

La partie requérante critique la motivation de la décision (requête, page 2).

Elle invoque notamment la violation de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, qui précise que « *Si l'agent [du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides] constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ».

Le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'indique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé cette disposition : ce moyen n'est dès lors pas recevable.

Le Conseil souligne ensuite que la requête ne rencontre nullement l'argument de la décision, selon lequel le motif de la persécution qu'allègue le requérant ne se rattache pas aux critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Or, le Conseil considère que cet argument est tout à fait pertinent en l'espèce et permet dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Pour le surplus, concernant la crédibilité des faits au regard de l'examen de la demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que le peu d'instruction du requérant, son âge ainsi que sa situation sociale et familiale expliquent les lacunes et méconnaissances relevées dans ses propos.

Le Conseil constate que l'argument de l'âge n'est nullement pertinent dès lors que le requérant avait déjà près de vingt ans au moment des faits qu'il invoque ; les deux autres arguments ne sont pas plus convaincants dans la mesure où les manquements qui sont reprochés au requérant portent sur des événements qu'il dit avoir vécus personnellement, qui concernent sa vie quotidienne et qui ont donc nécessairement dû le marquer et qu'une personne, même peu instruite ou issue d'un milieu social et familial difficile, doit pouvoir relater avec un minimum de consistance.

Par ailleurs, la partie requérante annexe à sa requête des photocopies de deux convocations des 29 juin 2010 et 1^{er} juillet 2011 qu'elle a reçues par courriel et dont elle dépose les originaux à l'audience (dossier de la procédure, pièce 11) ; elle fait valoir que ces documents prouvent que le requérant est réellement recherché par ses autorités.

Le Conseil observe que ces documents ne mentionnent pas la raison pour laquelle le requérant est convoqué, empêchant ainsi d'établir un lien avec les faits invoqués par le requérant : il considère dès lors que ces pièces ne permettent pas, à elles seules, de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

En conséquence, la partie requérante ne critique pas valablement la motivation de la décision et elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, du risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision reprochant au requérant son absence de démarches pour se renseigner sur sa situation au Togo et sur celle de son patron, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 3), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE